



## ELEMENTS DE REGLEMENTATION SUR L'EAU



### *Le souci de l'eau intégré dans différents codes en France*

*"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis." (Article L 210-1 du Code de l'environnement)*

*"La politique forestière participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques, notamment au niveau de la protection des sols et des eaux" (Article L 11 du Code forestier)*

Enfin, le Code de la santé se soucie également de la qualité de l'eau, à travers la normalisation de ses qualités afin qu'elle soit potable.

Le propriétaire forestier ne peut pas se désintéresser de ce thème, car il est concerné à plusieurs titres :

- l'exploitation forestière a une incidence sur la qualité de l'eau, que ce soit sur les cours d'eau ou dans les périmètres de protection des captages des cours d'eau.
- les pratiques culturales ont aussi une incidence, que ce soit via l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires que de mise à nu des sols.

Nous ne parlerons pas ici des cas particuliers des étangs et des zones humides (tourbières notamment).

Plusieurs documents encadrent l'activité forestière dans un but de protection de l'eau :

- Le code de l'environnement,
- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en place par les agences de bassin,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement.

### *Avec une police de l'eau*

Des textes réglementaires encadrent l'action de la police de l'eau.

#### **Les principaux textes législatifs concernés**

*articles L 210-1, L 211-1 et suivants du Code de l'environnement*

*Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides*

*Protection des eaux et lutte contre toute pollution (déversements, rejets, dépôts directs ou indirects...)*

*articles L 432-1 à L 432-9 du Code de l'environnement*

*"Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux..., directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. "*

*"Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. "*

De plus, le Code de l'environnement prévoit les infractions et les peines applicables dans deux autres cas :

**Article L 216-6** : l'auteur d'une pollution des eaux est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 76 000 euros d'amende.

**Article L 216-8** : le fait de réaliser une opération, une installation, des travaux ou des activités sans l'autorisation requise est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Ceci concerne la pollution des cours d'eau par les produits phytosanitaires.

Cette police de l'eau est essentiellement assurée au niveau local sous l'autorité du préfet de département à travers les missions interservices de l'eau (MISE) qui regroupent les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les services maritimes (SM), les services navigation (SN) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). La direction régionale de l'environnement (DIREN) assure la coordination de la police de l'eau au niveau régional.

Les agents de l'ONEMA (Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques) peuvent également constater les infractions par procès-verbal. Ils assurent des missions de connaissance, de protection et de mise en valeur du patrimoine piscicole et des milieux naturels aquatiques, en liaison avec le préfet et la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA). La gendarmerie est également compétente pour constater les infractions ou les pollutions, dresser procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires.

### *Qu'est-ce un cours d'eau ?*

Ces textes s'appliquent aux cours d'eau, dont la qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé - ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du "cours d'eau" sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

En ce qui concerne le critère lié à l'affectation du cours d'eau à l'écoulement normal de l'eau et à son débit, il faut tenir compte du débit naturel du cours d'eau, et non du débit influencé par les aménagements. Ainsi, le fait que le débit d'un cours soit réduit du fait de l'importance de prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, ou à la suite d'aménagements du bassin, ne saurait avoir pour effet d'en modifier le statut juridique et de le soustraire à l'application de la police de l'eau.

Ces critères retenus par la jurisprudence, et eux seuls, ont vocation à préciser le champ d'intervention des agents chargés de missions de police qui opèrent dans le cadre défini par l'administration.

### *Les agences de l'eau*

Les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles sont placées sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement et sous celle du ministère chargé des finances. Elles établissent notamment des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ( SDAGE) qui concernent aussi les propriétaires forestiers.

### *Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)*

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin. Il reprend l'ensemble des obligations fixées par la loi et les directives européennes. Il tient compte des programmes publics en cours. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec le SDAGE.

C'est le comité de bassin qui est chargé d'élaborer, de mettre à jour et d'adopter le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; celui-ci est ensuite approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

Un SDAGE comprend :

- un état des lieux du bassin
- un diagnostic détaillé

- des objectifs pour le bassin
- des préconisations pour chacun des objectifs

Régulièrement, le Comité de bassin élabore un tableau de bord qui permet à partir d'indicateurs pertinents de suivre l'avancement du SDAGE et l'atteinte des objectifs.

La région Limousin est concernée par deux SDAGE :

- le SDAGE Loire-Bretagne : approuvé en 1996. Le prochain SDAGE couvrira la période 2010-2015. Il sera adopté par le comité de bassin en 2009.
- le SDAGE Adour-Garonne : approuvé en 1996.

### Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale de ces enjeux et définit les actions nécessaires.

Le SAGE

- fixe les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- répartit l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- identifie et protège les milieux aquatiques sensibles,
- définit des actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations.

L'initiative du SAGE revient aux acteurs locaux qui préparent un dossier et l'adressent au préfet. Après consultation des collectivités concernées et du comité de bassin, le préfet délimite le périmètre et constitue la commission locale de l'eau.

Le périmètre est une unité de territoire où s'imposent des solidarités physiques et humaines : bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...

La commission locale de l'eau est présidée par un élu, elle est composée pour moitié d'élus, pour un quart de représentants des usagers et pour un quart de représentants de l'Etat.

A l'issue de sa préparation et après une phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques devront alors être compatibles avec le SAGE.

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a étendu la portée juridique des SAGE (voir article L 212-5 du code de l'environnement) : *"Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise."*

Pour en savoir plus, deux sites :

- Adour-Garonne : [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)
- Loire-Bretagne : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr)

En Limousin, les SAGE concernés portent une grande attention à la limitation de l'érosion, que ce soit lors des coupes rases ou lors des écoulements d'eau sur les chemins à la suite de débardages, ainsi que sur le maintien des zones humides